



CONVENTION DE PARTENARIAT CARTES ADHERENTS

SAISON 2018-2019

Entre

F.S.G.T.

Adresse : **C.F.A. Sport de Neige**
14, rue Scandicci

Code Postal : **93 500**

Ville : **PANTIN CEDEX**

Pays : **FRANCE**

Représenté par: Monsieur Arnaud BERTHIER

Et

La **SEMAP**, Résidence Sérias, PEYRAGUDES - 65240 GERM

Représentée par Monsieur GARCIA Laurent agissant en qualité de Directeur,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention décrit les conditions de collaboration entre la SEMAP et **F.S.G.T.** pour développer la commercialisation de la destination de ski de PEYRAGUDES.

Elle définit les principes et accord commerciaux, les tarifs, l'organisation et les conditions de ventes.

ARTICLE 2 : **Conditions**

En contrepartie des efforts du partenaire dans la promotion de la station de Peyragudes auprès de ces adhérents, la SEMAP accorde une remise de 10% sur le forfait journée adulte sur simple présentation de la carte **F.S.G.T.** en cours de validité.

La carte, strictement nominative ouvre droit à la délivrance d'un seul forfait par jour et par personne. La SEMAP se réserve le droit de vérifier l'identité du porteur de la carte qui doit être en mesure de produire une pièce justificative.

ARTICLE 3 : Tarif applicable

Le forfait journée adulte en caisse est de 40,00 €.

✓ Tarif unique Adhérent : 36,00 €

Article 4 – PERIODE DE VALIDITE

La présente convention est signée pour la saison d'hiver 2018/2019.

La période d'ouverture est du 01/12/2018 au 31/03/2019 suivant les conditions d'enneigement.

Fait à Peyragudes, le 24 juillet 2018

Pour la SEMAP
Le Directeur

Laurent GARCIA



Pour F.S.G.T.

ARNAUD BERTHIER

ARNAUD BERTHIER
pantin
2018-08-22 LiveConsent ID 0EL36I